



Luxembourg, le 29 NOV. 2024

Distribution d'Eau des Ardennes
18, rue de Schandel
L-8707 USELDANGE

N/Réf.: 2024-001628

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 7 août 2024 de la part de Distribution d'Eau des Ardennes ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la construction d'une nouvelle station de pompage, d'un poste de transformation et de la pose de nouvelles conduites d'eaux sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wiltz, section WC de Roullingen, sous les numéros 121/890, 121/891 et 119/193 et section WA de Wiltz, sous le numéro 972/3846 ;

Considérant le bilan écologique soumis « 2024_00697 - Wiltz » et dressé par LSC Environmental Engineering en date du 1^{er} août 2024 qui fait état d'une destruction de 7 632 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et la construction d'une nouvelle station de pompage et la pose de nouvelles conduites d'adduction et de distribution sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

Pool compensatoire

Article 3.- Le requérant est autorisé à débiter cette valeur de registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 7 632 (sept mille six cent trente-deux euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

- Article 4.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Wiltz, section WC de Roullingen, sous les numéros 121/890, 121/891 et 119/193 et section WA de Wiltz, sous le numéro 972/3846, selon la demande et les plans soumis.
- Article 5.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts (Triage de Wiltz, tél : 621 202 131), et ceci avant le commencement des travaux.
- Article 6.-** Les travaux de défrichage et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février.
- Article 7.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.
- Article 8.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Pose de conduites

- Article 9.-** Le tracé piqueté est réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.
- Article 10.-** La tranchée est réalisée dans la mesure du possible sous les accotements des différents chemins, à proximité immédiate de la chaussée ou sous la chaussée.
- Article 11.-** La bande de travail est réduite au minimum.
- Article 12.-** Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.
- Article 13.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Poste de transformation

- Article 14.-** Le poste de transformation du type « Kompaktstation UK 1250-25 » ne dépasse pas les dimensions de 2,51 m x 1,45 m comme base et de 1,47 m comme hauteur de faite. Il est recouru à une toiture plate.
- Article 15.-** Les façades sont munies d'un bardage vertical en bois non traité et non raboté. Il est recouru aux essences telles que le douglas, le mélèze ou le chêne.
- Article 16.-** L'application de couleurs ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdits.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de WILTZ

Article 17.- Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.

Station de pompage

Article 18.- La station de pompage est réalisée conformément aux plans « N°245418-R01 » et « N°245418-R02 » élaborés par DEA en date du 19 juin 2024.

Article 19.- La station de pompage ne dépasse pas les dimensions de 6,30 m x 17,40 m comme base et de 4,00 m comme hauteur de faîte. Il est recouru à une toiture plate.

Article 20.- Les façades sont munies d'un bardage vertical en bois non traité et non raboté. Il est recouru aux essences telles que le douglas, le mélèze ou le chêne. La partie inférieure est réalisée en béton brut.

Article 21.- La toiture et la porte sont réalisées en matériau de couleur gris-ardoise non-reluisante.

Article 22.- Les panneaux photovoltaïques sont posés de manière surélevée, conformément aux plans, sans dépasser en aucun endroit la surface de la toiture. Les panneaux sont regroupés sous forme rectangulaire.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.



Luxembourg, le 29 NOV. 2024

Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 2024-001628 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2024_00697 - Wiltz » du 1^{er} août 2024,

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 7 632 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

7 632,00 €

sur le compte bancaire CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 2024-001628 / 2024_00697 - Wiltz

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement